Août 1860

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **30 (1860)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

ORDONNANCE

portant défense de distiller les pommes de terre.

(22 août 1860.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de la Direction de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier.

L'emploi des pommes de terre pour la distillation est entièrement interdit à partir du 20 octobre prochain.

Art. 2.

Les contraventions à cette défense seront punies d'une amende de 20 à 200 fr.

Art. 3.

La présente ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois et affichée aux lieux accoutumés, entrera en vigueur à dater du 20 octobre 1860. En revanche celle du 30 octobre 1858, rapportant la défense de distiller les pommes de terre, cessera de sortir ses effets à dater du 30 septembre 1860.

Berne, le 22 août 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
SCHENK.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

ARRÊTÉ

qui érige la commune de Rüschegg en assemblée politique.

(30 août 1860.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu l'art. 16 de la loi électorale du 7 octobre 1851, l'art. 27 de la loi du 4 novembre 1859 sur la nomination et les traitements du clergé évangélique réformé, et le décret du 19 mars 1860, qui divise l'arrondissement communal de Guggisberg en deux communes (celles de Guggisberg et de Rüschegg),

ARRÊTE :

Article premier.

La commune de Rüschegg, telle qu'elle est constituée par le décret susvisé du 19 mars 1860, formera dès à présent une assemblée politique indépendante de celle de Guggisberg.

Art. 2.

Le présent arrêté, qui entre incontinent en vigueur, sera inséré dans la feuille officielle ainsi qu'au bulletin des lois.

Berne, le 30 août 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
SCHENK.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

ARRÊTÉ

concernant la division des triages forestiers du Jura.

(30 août 1860.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution des art. 4 et 5 de la loi du 30 juillet 1847 sur l'administration des forêts de l'Etat, et de l'art. 27 du règlement du 4 mai 1836 sur le régime forestier pour les districts du Jura;

Abrogeant l'arrêté du 6 novembre 1847;

Sur la proposition de la Direction des domaines et forêts,

ARRÊTE :

Article premier.

Le Jura est divisé en deux arrondissements et onze triages forestiers ainsi qu'il suit:

1. Triage de Porrentruy.

Le triage de Porrentruy comprend les treize paroisses suivantes du district de Porrentruy: Alle, Beurnevésin, Boncourt, Bonfol, Buix, Cœuve, Courchavon, Courtemaiche, Damphreux, Miécourt, Montignez, Porrentruy et Vendelincourt.

2. Triage de St-Ursanne.

Le triage de St-Ursanne comprend les quatorze paroisses du district de Porrentruy énumérées ci-après: Asuel, Bressaucourt, Bure, Charmoille, Chenevez, Cornol, Courgenay, Courtedoux, Damvant, Fahy, Fontenais, Grandfontaine, Ocourt et St-Ursanne.

3. Triage de Saignelégier.

Ce triage embrasse les neuf paroisses du district des Franches-Montagnes.

4. Triage d'Undervélier.

Ce triage comprend les six paroisses suivantes du district de Delémont: Bassecourt, Boécourt, Glovelier, Soulce, Saulcy et Undervélier.

5. Triage de Delémont.

Il embrasse quatorze paroisses du district de Delémont, savoir: Bourrignon, Courfaivre, Courroux, Courtételle, Delémont, Develier, Movelier, Montsevelier, Pleigne, Roggenbourg, Rebeuvelier, Soyhières, Vermes et Vicques.

6. Triage de Laufon.

Ce triage embrasse les onze paroisses du district de Laufon.

7. Triage de Moutier.

Il comprend les six paroisses ci-après dénommées du district de Moutier: Corban, Courchapoix, Courrendlin, Grandval, Mervelier, Moutier.

8. Triage de Bellelay.

Le triage de Bellelay comprend les six paroisses suivantes du district de Moutier: Bévilard, Court, Genevez, La Joux, Sornetan, Tavannes.

9. Triage de Péry.

Il comprend les cinq paroisses ci-après désignées du district de Courtelary: Corgémont, Péry, Orvin, Sonceboz, Vauffelin.

10. Triage de Courtelary.

Il comprend les cinq paroisses suivantes du district de Courtelary: Courtelary, St-Imier, Renan, Sonvillier, Tramelan.

11. Triage de Bienne.

Ce triage embrasse les districts de Neuveville et de Bienne, ainsi que les communes de Perles, Meinisberg et Reiben, situées dans le district de Büren.

Art. 2.

L'arrondissement de Porrentruy embrasse les 1er, 2e, 3e, 4e, 5e. et 6e triages.

L'arrondissement de l'Erguel embrasse les 7e, 8e, 9e, 10e et 11e triages.

Art. 3.

Les forêts domaniales sont situées dans les triages de Porrentruy, St-Ursanne, Undervélier, Delémont, Laufon, Moutier et Bellelay, et sont administrées par deux inspecteurs et quatre sous-inspecteurs. Les forêts domaniales des triages de Porrentruy et Moutier relèvent directement des inspecteurs respectifs. Celles des triages de St-Ursanne, Laufon et Bellelay sont administrées par le sous-inspecteur de chacun de ces triages; les forêts domaniales des triages de Delémont et Undervélier sont réunies sous l'administration du sous-inspecteur d'Undervélier.

Art. 4.

Les forêts communales des triages de St-Ursanne, Undervélier, Laufon et Bellelay sont placées sous la surveillance immédiate des sous-inspecteurs de ces triages. La surveillance des forêts communales des autres

triages est confiée, dans les limites de l'article 27 du règlement forestier, à des brigadiers forestiers nommés en tel nombre qu'exigent les besoins du service.

Art. 5.

La Direction des domaines et forêts est chargée de l'exécution de cet arrêté.

Berne, le 30 août 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
SCHENK.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

ORDONNANCE

concernant les ressources financières de l'assistance communale des indigents.

(3 septembre 1860.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de la Direction des secours publics,

ARRÊTE:

Article premier.

Pour subvenir aux dépenses de l'assistance des indigents, dépenses qui se basent sur la moyenne de pension annuelle, et dans lesquelles sont compris les frais de perception fixés au 2 % de cette somme, les